

NOTE DE SYNTHÈSE

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2016

1. Compte Rendu Annuel du Concessionnaire

SICAE Oise a communiqué son rapport de concession au titre de l'année 2015.

La version intégrale du document est téléchargeable à ce lien : <http://ovh.to/Qmftzb>

Messieurs LAHOCHÉ et PERROT de la Direction Gestion du Réseau de SICAE OISE en feront une présentation synthétique le 30 juin 2016.

2. Transformation de l'emploi de Directeur

Lors de sa séance du 26 mars 2015, le Comité syndical a créé un emploi à temps non-complet de Directeur à 2,62/35^{ème}.

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, il est proposé aux membres de créer un emploi de Directeur à temps complet par transformation de l'emploi de Directeur à temps non complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, titulaire du grade d'Attaché principal.

Pour le régime indemnitaire, cet emploi relèvera du groupe 1 du RIFSEEP « Direction d'une Collectivité ».

3. Régime Indemnitaire : mise en place du RIFSEEP en remplacement de la PFR

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) pouvant être octroyée à certains personnels de la catégorie A n'a plus de fondement juridique.

Elle doit être remplacée par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Des groupes de fonctions et des montants plafonds sont déterminés au sein de chaque collectivité après avis du Comité Technique.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise, compétent pour rendre les avis relatifs à la gestion du personnel du SEZEO, a rendu un avis de principe sur la mise en place des groupes de fonction et des conditions d'attributions pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière administrative percevant la PFR. (cf. modèle de délibération en annexe 1).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'instaurer le RIFSEEP selon ces modalités.

La mise en place du RIFSEEP pour les autres cadres d'emploi fera l'objet d'une délibération ultérieure, après avis du Comité Technique.

4. Véhicule de service

Les fonctions de Directeur nécessitent la possibilité de se déplacer sur l'ensemble du territoire national, pendant et en dehors des heures habituelles de service.

Par conséquent il est proposé :

- d'acquérir un véhicule de service de type berline,
- d'affecter ce véhicule pour les déplacements liés à l'emploi de Directeur avec une autorisation permanente de remisage à domicile, considérant la nature des fonctions,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'acquisition du véhicule, aux dépenses de carburants, d'assurances... et tous frais annexes liés au véhicule.

5. Mise à disposition des biens de la commune de LACHELLE

À la suite de l'adhésion de la commune de LACHELLE au SEZEO, il est demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le Procès Verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune de LACHELLE.

6. Autorisation à signer un avenant à la convention de mandat avec la commune de RAVENEL

Le montant des travaux de renforcement du réseau de basse tension de la rue du Château à Ravenel (programmation 2014) s'avère plus élevé que le détail estimatif prévu au marché et s'explique par les éléments suivants :

- remplacement nécessaire d'un support béton suite au calcul d'effort mécanique,
- 4 reprises de branchements supplémentaires non visibles de l'extérieur lors de l'étude,
- réalisation d'un bouclage entre la rue du Vieux Moulin et la rue du Fresnes, impératifs au renforcement du réseau mais non pris en compte au moment de l'Appel d'Offre,
- mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché SEZEO pour la phase suivi de travaux du réseau BT (réseaux EP et FT suivis par la mairie en régie).

Au vu du projet de décompte présenté par l'entreprise, le surcout des travaux est de 12 028,34 € HT et une mission de maîtrise d'œuvre pour près de 6 300 € TTC en direct avec le cabinet.

Considérant qu'il s'agit d'une opération de renforcement du réseau, techniquement justifiée et pris en charge à 100 % par le SEZEO, il est demandé d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention de mandat du 23 novembre 2015.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prélevés sur les dépenses imprévues d'investissement.

La participation totale du SEZEO s'élèverait à 56 670,41 € et resterait inscrite au titre de l'enveloppe FACÉ 2014.

7. Décision budgétaire modificative n°1 en section d'investissement (détail en annexe 2)

Le bureau du contrôle budgétaire a alerté le SEZEO quant à une anomalie au niveau des dépenses imprévues d'investissement.

Lors de la confection du budget, les restes à réaliser ont été pris en compte à tort pour le calcul des dépenses imprévues ne devant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles. Il convient donc de rectifier cette erreur.

Ainsi il convient de réaffecter 137 250,00 € proposés comme suit :

- 17 250,00 € pour l'avenant avec la commune de RAVENEL,
- 20 000,00 € pour la possibilité d'achat du véhicule de service,
- 100 000,00 € pour au 2315 pour les immobilisation en cours (non affectés à une opération de travaux)

La décision modificative tient également compte de la récupération de TVA pour la mission de maîtrise d'œuvre de RAVENEL (1 050,00 €).

Enfin il est proposé de créer une opération sous mandat pour les travaux réalisés rue de la Ville à ANGIVILLERS (programmation 2015) pour un montant en recette et en dépense de 61 000,00 € à charge de la commune pour les réseaux EP et FT.

INFORMATIONS

1. Fusion des syndicats SEZEO et Force Énergies

La procédure de consultation des communes sur l'arrêté préfectoral de projet de périmètre de fusion des syndicats SEZEO et Force Énergies est en cours.

A son issue, le Préfet prendra l'arrêté de fusion effective des syndicats à effet du 1^{er} janvier 2017.

Il définira le nom du syndicat, ses statuts, son siège social et son mode de gouvernance.

Des propositions ont été évoquées avec le Président de Force Énergie et une rencontre avec le Préfet est prévue prochainement.

Les éléments d'informations seront donc présentés au Comité Syndical en vu d'un vote dès la prochaine réunion.

2. Calendrier du 2nd trimestre 2016

Vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel pour le second semestre 2016. Au moins deux réunions de bureau seront ajoutées ultérieurement.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

2ND SEMESTRE 2016

Bureau	Vendredi 08 juillet à 9h30
Bureau	Mercredi 07 septembre à 14h00
Comité	Jeudi 15 septembre à 18h00
Commission Consultative Paritaire	Jeudi 22 septembre à 18h00
<u>Membres SEZEO de la Commission Consultative Paritaire :</u> <i>Mesdames DECAMP Annick, FOYART Khristine, TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, FERREIRRA Olivier, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, HEDUY Christian, GAGE Daniel, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIÈRES Florent, MESSIO Laurent.</i>	
Assemblée Générale SEZEO	Mercredi 05 Octobre à 18h30 (Au Complexe E. PINCHON à Thourotte)
Comité	Jeudi 03 Novembre à 18h00
Comité	Jeudi 15 décembre à 18h00
Assemblée Générale du syndicat fusionné pressentie le mardi 3 janvier 2017 à 18h30 pour élection des délégués de secteurs.	
Installation du nouveau Comité syndical avant le 27 janvier 2016.	

**ANNEXE 1 : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de catégorie
A de la filière administrative percevant la PFR**

IMPORTANT :

Ce modèle a reçu un avis de principe du comité technique en date du 10 décembre 2015.

Ainsi, les collectivités relevant du CT intercommunal placé auprès du CDG60 peuvent délibérer en utilisant ce modèle sans saisir à nouveau le CT.

Néanmoins, aucune modification ne pourra être apportée à ce modèle sauf à conserver ou supprimer les mentions en italiques de couleur rouge.

Seuls les intitulés des groupes de fonctions peuvent être adaptés aux réalités de la collectivité.

Toute autre modification (nombre de groupes de fonctions, plafonds, conditions de modulation, de maintien ou de suppression ...) obligera la collectivité à saisir le CT, à défaut et en cas de recours, la délibération modifiée pourra être annulée par le juge administratif.

Le Comité Syndical, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2015

A compter du 1^{er} janvier 2016 et compte tenu de l'abrogation du **décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n° 2014-513** modifié du 20 mai 2014, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- *(facultatif) un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (*établissement public*) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (*établissement public*) ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires (*à préciser selon les choix de la collectivité*)

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans

la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

➤ **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	49 980 €
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	46 920 €
Groupe 3	<i>Direction d'un service</i>	42 330 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) : (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	8 820 €
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	8 280 €
Groupe 3	<i>Direction d'un service</i>	7 470 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	11 160 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) : (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	3 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :** (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° ... en date du ... instaurant la prime de fonctions et de résultats,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le *Président* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2016 pour les fonctionnaires (*ou agents*) relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - *un complémentaire indemnitaire annuel (CIA) (si la collectivité souhaite le mettre en œuvre)*
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

annexe 2 : DM 1 – 2016 : section d'investissement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-020-816 : Dépenses imprévues (investissement)	137 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	137 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2762-1410-816 : RAVENEL	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-1410-816 : RAVENEL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	1 050.00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-1410-816 : RAVENEL	0.00 €	18 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-816 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	118 300.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2762-1410-816 : RAVENEL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €
D-45811505-1505-816 : ANGIVILLERS	0.00 €	61 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45811505 : ANGIVILLERS	0.00 €	61 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-45821505-1505-816 : ANGIVILLERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61 000.00 €
TOTAL R 45821505 : ANGIVILLERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	137 250.00 €	200 350.00 €	0.00 €	63 100.00 €
Total Général	63 100.00 €		63 100.00 €	